



Convention constitutive de groupement de commandes

Mise en place d'un panorama et d'une veille presse
dématérialisés

Version du 20/06/2022

**GRAND CHAMBERY
SERVICE ARCHIVES-DOCUMENTATION**

106 allée des Blachères – CS 82618 – 73026 Chambéry cedex
04 79 68 30 75 - grandchambery.fr - [@GrandChambery](https://www.instagram.com/GrandChambery) - cmag-agglo.fr

ENTRE : La Communauté d'agglomération Grand Chambéry, représentée par son vice-président, Jean-Marc Léoutre, chargé des finances et des moyens des services, dûment habilité à la signature de la présente par décision n° du Bureau réuni le,

Ci-après dénommée « **GRAND CHAMBERY** »,

ET : La Ville de Chambéry, représentée par son maire, Monsieur Thierry Repentin, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n° du Conseil Municipal réuni le,

Ci-après dénommée « **LA VILLE DE CHAMBERY** »,

ET : La commune de la Motte Servolex, représentée par son maire, Monsieur Luc Berthoud, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n° du Conseil Municipal réuni le,

Ci-après dénommée « **LA COMMUNE DE LA MOTTE SERVOLEX** »,

ET : Le syndicat mixte Savoie Déchets, représenté par sa présidente, Madame Marie Bénévisse, dûment habilitée à la signature de la présente par délibération n° du conseil syndical réuni le,

Ci-après dénommée « **SAVOIE DECHETS** »,

ET : L'établissement public Grand Chambéry Alpes Tourisme, représenté par son président, Monsieur Dominique Pommat, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n° du comité de direction réuni le,

Ci-après dénommé « **GRAND CHAMBERY ALPES TOURISME** »,

L'ensemble est ci-après dénommé « **LES PARTIES** ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Il est constitué, entre les Parties approuvant la présente convention constitutive, un groupement de commandes visant à retenir un prestataire chargé de la mise en place d'un accès à des contenus de presse pour la réalisation de panoramas et veilles presse dématérialisés pour les services de Grand Chambéry, de la Ville de Chambéry, de la commune de La Motte-Servolex, de Savoie Déchets et Grand Chambéry Alpes Tourisme.

ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le groupement de commandes est constitué par la communauté d'agglomération de Grand Chambéry, la Ville de Chambéry, la commune de La Motte-Servolex, de Savoie Déchets et Grand Chambéry Alpes Tourisme, dénommés « les parties » du groupement de commandes.

ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

La communauté d'agglomération de Grand Chambéry, est désignée coordonnateur du groupement de commandes. Elle a à ce titre la qualité de pouvoir adjudicateur.

Le siège du coordonnateur est situé 106 allée des Blachères - CS82318 - 73026 Chambéry cedex.

ARTICLE 4 : PROCEDURE DE DEVOLUTION DES MARCHES

Au regard du montant estimé du marché, le coordonnateur lancera la consultation, sous la forme d'une procédure adaptée, conformément aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique

ARTICLE 5 : MISSIONS DU COORDONATEUR

Le coordonnateur agit au nom et pour le compte du groupement.

Ses missions sont les suivantes :

Article 5.1 : assistance dans la définition des besoins

Le coordonnateur assiste les membres dans la définition de leurs besoins.

Article 5.2 : établissement du dossier de consultation des entreprises

Le coordonnateur élabore l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis par les membres.

Le coordonnateur réalisera la procédure de consultation par voie de marché à procédure adaptée.

Article 5.3 : organisation des opérations de sélection des candidats

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection des candidats, à savoir notamment :

- La rédaction et l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence;
- La réception et l'ouverture des plis ;
- La rédaction et l'envoi des éventuelles demandes de compléments de candidatures, demandes de précision ;
- L'analyse des candidatures et des offres ainsi que la préparation du rapport d'analyse ;
- L'information des candidats retenus et non retenus ;
- La signature et la notification du marché.

Article 5.4 : signature et notification du marché

Le coordonnateur est mandaté par les membres du groupement pour signer et notifier le marché au candidat retenu au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Article 5.5 : transmission des pièces

Le coordonnateur adresse aux membres l'ensemble des pièces constitutives du marché une fois celui-ci signé.

Article 5.6 : prise en charge des frais de consultation

Les frais relatifs à l'organisation de la consultation des entreprises sont intégralement supportés par le coordonnateur. Le coordonnateur ne recevra aucune rémunération du fait de ses fonctions.

ARTICLE 6 : MISSION DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Article 6.1 : définition des besoins

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire préalablement au lancement de la consultation des entreprises.

Article 6.2 : engagement des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- participer à l'analyse des offres ;
- respecter le choix fait en commun du titulaire du marché ; et les modalités financières prévues
- informer le coordonnateur de tout litige le concernant né à l'occasion de la passation ou de l'exécution du marché.

ARTICLE 7 : ADHESION

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante ou toute autre instance habilitée approuvant la présente convention constitutive. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Aucune adhésion d'un membre au groupement ne pourra intervenir après le lancement de la procédure de consultation.

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par délibération de l'assemblée délibérante ou toute autre instance habilitée du membre concerné. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur, par lettre recommandée avec accusé réception, moyennant un préavis de trois mois.

ARTICLE 8 : EXECUTION DU MARCHE

L'exécution du marché est assurée par chaque membre du groupement en fonction de ses besoins propres et définis dans le marché.

Le fournisseur facturera à chaque membre la prestation (précisée dans le marché pour chacun des membres) qui inclut les frais d'accès, sa consommation d'articles initiale, les droits de copie au CFC et les droits de diffusion. Si l'un des membres dépasse la consommation initiale, il recevra une facture complémentaire du fournisseur.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date à partir de laquelle elle sera rendue exécutoire et jusqu'à expiration de la durée du marché.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Toute modification de la convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble ou toute autre instance habilitée des membres du groupement. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 11 : CONTESTATION

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Grenoble.

Pour Grand Chambéry
Le vice-président délégué
Jean-Marc Léoutre

Fait à Chambéry le

Pour la Ville de Chambéry
Le Maire
Thierry Repentin

Fait à Chambéry le

Pour la commune de La Motte-Servolex
Le Maire
Luc Berthoud

Fait à La Motte-Servolex, le

Pour Savoie Déchets
La Présidente
Marie Bénévisse

Fait à Chambéry le

Pour Grand Chambéry Alpes Tourisme
Le Président
Dominique Pommat

Fait à Chambéry, le